

PROCES-VERBAL SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

Lecture du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 approuvé à l'unanimité.

Présents				
	Chapuis R.	Chivot D.	Jeambenoit E.	Jouhaud L.
Le Carff C.	Noel F.		Pin E.	Prigent C.
Rebucini C.		Roux C.		

Absents représentés	Bornard J. représenté par Jeambenoit E. Picot S. représenté par Jouhaud L. Rigutto E. représenté par Prigent C. Tournillac C. représentée par Roux C.
---------------------	--

Secrétaire de séance

Chivot Didier

Introduction : Madame le Maire débute la séance en informant les Elus de la démission de Madame Huguette TICKY MONEKOSSO.

I – ORDRE DU JOUR - POINTS SOUMIS A DELIBERATION

1. Bibliothèque – Convention pour les accueils de classes.

Madame le Maire laisse la parole à Madame Jouhaud, Adjointe au Maire, pour évoquer ce point soumis à l'ordre du jour.

Madame Jouhaud remémore aux Elus que des conventions pour les accueils de classe en bibliothèque a déjà fait l'objet de deux délibérations en 2022 enregistrées sous les n°2022-024 et n°2022-033 en date des 9 juin 2022 et 13 septembre 2022. Ces conventions portaient sur une période limitée afin que les Elus en charge de la culture, les bénévoles de la bibliothèque ainsi que la nouvelle équipe enseignante puissent se mettre d'accord sur les modalités d'accueil.

Au vu de la réunion qui s'est déroulée le 16 octobre 2023 avec l'ensemble des parties et suite à l'envoi du projet de convention à l'équipe enseignante qui n'a pas émis de remarque, il convient de délibérer sur une nouvelle convention qui cette fois-ci se renouvellera de manière tacite sauf en cas de changement de direction.

Madame Jouhaud informe les Elus qu'aucune modification, mis à part la reconduction, n'a été apportée à la convention initiale.

Il est rappelé que le projet de convention a été envoyé aux Elus par mail le 14 novembre 2023.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les termes de la convention proposée,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou Madame Jouhaud, Adjointe en charge de la culture, à signer ladite convention avec l'équipe enseignante.

➤ Convention annexée à la délibération.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

2. Site internet – Renouvellement du contrat de maintenance.

La commune de Chanay dispose depuis 2010 d'un site internet auprès du prestataire « Réseau des communes » auprès duquel un contrat a été signé ; celui-ci arrivera à son terme le 12 janvier 2024.

Le contrat de maintenance comprend notamment toute la phase de conception, de réalisation et de mise en ligne du site ainsi que les opérations de maintenance (correctives ou évolutives).

Madame le Maire rappelle aux Elus le travail déjà effectué par Madame Jouhaud, Adjointe au Maire, pour renouveler le site internet de la commune par le biais d'une nouvelle interface proposée par notre prestataire actuel.

La présente proposition de renouvellement est reconduite dans les mêmes termes que le contrat précédent pour un coût annuel de 360.00€ HT.

Il est proposé aux élus de souscrire au renouvellement de contrat comme énoncé ci-avant.

Les Conseillers Municipaux, après en avoir débattu, décident de/d' :

- **SOUSCRIRE** au renouvellement du contrat avec l'entreprise Réseau des Communes pour le contrat de maintenance du site internet de la commune ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame Jouhaud, Adjointe au Maire, à signer le renouvellement de contrat.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

3. Charges de fonctionnement des écoles – Année scolaire 2022/2023.

Madame le Maire présente à l'Assemblée délibérante le récapitulatif des charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023.

Il précise que le coût par enfant scolarisé, s'élève à **1 366.25 €**.

Après avoir débattu, le Conseil Municipal, décide d' :

- **APPROUVER** le récapitulatif des charges présent en annexe de la présente délibération ;
- **ETABLIR** les titres de recettes pour les enfants des communes voisines fréquentant l'école de Chanay.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES 2022/2023

Charges d'exploitation courante

Nature de la dépense	Total (en €)
<i>Assurance</i>	1 099,74 €
<i>Chauffage</i>	7 619,34 €
<i>Electricité</i>	883,49 €
<i>Eau</i>	390,96 €
<i>Extincteur</i>	1 022,15 €
<i>Fourniture scolaire</i>	3 849,43 €
<i>Fourniture d'entretien et divers</i>	1 832,05 €
<i>Entretien du bâtiment</i>	2 603,60 €
<i>Copieur et parc informatique</i>	7 633,70 €
<i>Transport scolaire</i>	2 310,00€
<i>Téléphonie et frais postaux</i>	1 106,40 €
<i>Activité / Animation</i>	0,00 €

Total	30 350,86 €
--------------	--------------------

Frais de personnel

ATSEM	39 743,34 €
Ménage	5 902,57 €
Technique	3 846,88 €
Administratif	3 497,84 €
Total	52 990,63 €

Total général	83 341,49 €
----------------------	--------------------

Nombre d'élèves : 61

Coût par élève : 1 366,25 €

Pour la commune de SURJOUX/L'HOPITAL :

- Année scolaire complète : **5 élèves** soit **6 831,25 €**
- Année scolaire incomplète : **1 élève** soit **1 095,28 €**
 ↳ Elève scolarisé du 1^{er} septembre 2022 au 3 mai 2023 soit 34,86 semaines (*site calcul conversion*) – 2 semaines (*vacances Toussaint*) – 2 semaines (*vacances Noël*) – 2 semaines (*vacances février*) – 2 semaines (*vacances Pâques*) = 28,86 semaines.
 = 1 366,25 € x 28,86 semaines (*année scolaire incomplète*) / 36 semaines (*année scolaire complète*) = 1 095,28 €

Pour la commune de SURJOUX/L'HOPITAL : 6 élèves dont 1 élève en année incomplète soit 1 366,25€ x 5 + 1 095,28€ = **7 926,53 €**

4. Délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire.

Madame le Maire informe les Elus que la délibération n°2023-024 du 27 juin 2023 portant sur la délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire doit être revue sur la portée des délégations 15, 17, 21 et 26 extraits de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article L 2121-29 du CGCT, « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. »

Le Conseil Municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales. Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 article 92, autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions.

Considérant que les délégations prévues par l'article L.2122-22 permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et de faciliter la bonne marche de l'administration communale, tout en fournissant un gain de temps.

Madame le Maire redonne lecture des compétences pouvant être déléguées par le Conseil Municipal, énoncés à l'article L.2122-22 du CGCT et rappelle que sur les 29 cas de délégations pouvant être accordées, 17 ont présenté et présentent un intérêt certain.

Après avoir examiné ces cas de délégation et après avoir approfondi les points qui doivent faire l'objet de précisions supplémentaires,

Suite à débat, le Conseil Municipal, décide de :

- **DELEGUER** à Madame le Maire les pouvoirs ci-après énumérés :

Points inchangés :

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.



- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Points faisant l'objet de précisions supplémentaires :

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal quel que soit le montant de l'aliénation dans la limite que ce dernier soit inscrit au budget et si la démarche accédant à une préemption est inscrite dans des documents de planification d'urbanisme (Opération d'Aménagement Programmée, ...) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal quel qu'en soit le montant ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code quel qu'en soit l'aliénation ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions sollicitées dans le cadre d'un projet évoqué en réunion de commissions ou en séance de conseil et ce, quel qu'en soit le montant.
 - De préciser que les limites fixées par le Conseil Municipal découlent des opérations d'investissement autorisées et prévues par l'assemblée lors du vote des budgets primitifs ou à toutes modifications budgétaires.
 - De préciser que cette délibération est à tout moment révocable et ne saurait excéder la durée du mandat ;
 - D'autoriser que la présente délégation soit exercée par un adjoint, comme prévu dans les arrêtés de délégation de fonction des adjoints, en cas d'empêchement de celui-ci ;
 - De prendre acte que conformément à l'article L2122-23 susvisé, la Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - De prendre acte que suivant l'article L2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toute mesure de publicité, notification et transmission légale et réglementaire.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

5. Désignation du référent déontologue pour les Elus de la commune de Chanay.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment qu'à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L. 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1) *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2) *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3) *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4) *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5) *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6) *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7) *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès de laquelle il exerce ses missions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné, il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article R. 1111-1-A du CGCT, il appartient au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, Madame le Maire propose de désigner un référent déontologue des élus pour la durée du mandat et d'organiser sa saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Le candidat qui est donc proposé répond aux conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- **Monsieur Yves BARON**

Elle précise que les Elus de la commune pourront adresser directement leurs requêtes par écrit selon 2 formalismes :

- Soit par mail à l'adresse personnelle de Monsieur BARON (communiquée aux élus par ailleurs). Cette boîte mail ne pourra être lu que par lui seul,

- Soit par courrier postal à l'adresse de son domicile (communiquée aux élus par ailleurs). L'enveloppe devra être cachetée et porter le mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit et/ou oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue rendra son avis à l' élu qui l' a saisi sous la forme d' un rapport confidentiel dans un délai maximum d' un mois après réception de la demande ou dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande. Aucun moyen matériel ne lui sera mis à disposition. Un local au sein de la communauté de communes ou de la commune de Chanay pourra lui être proposé le cas échéant.

A rappeler que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Elle ajoute enfin que conformément à l' article R. 1111-1-C du CGCT, les fonctions de référent déontologue de l' élu local peuvent être exercées de façon bénévole ou donner lieu au versement de vacations dont les montants sont encadrés par arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, à savoir :

- 80,00 € maximum par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.

Il invite en conséquence les conseillers municipaux à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l' exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant qu' à compter du 1^{er} juin 2023, tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant que Monsieur Yves BARON a accepté d' assurer cette fonction pour les élus de la commune de Chanay,

Considérant qu' il convient de désigner Monsieur Yves BARON comme référent déontologue des élus de la commune de Chanay

Considérant l' ensemble des conditions et modalités d' exercice de la mission tel que précité,

Après en avoir délibéré, décide de / d' :

- **DESIGNER** Monsieur Yves BARON en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Chanay chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques,
- **PRECISER** que Monsieur Yves BARON assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal,
- **APPROUVER** les modalités de saisine, de l' examen de celle-ci et des conditions dans lesquels les avis sont rendus, ainsi que les moyens matériel mis à disposition du référent déontologue tels que précités,
- **FIXER** la rémunération de Monsieur Yves BARON à hauteur de 80,00 € maximum par dossier, brut, sous la forme de vacation,
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l' exécution de la présente délibération.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ADOPTÉ :

à 11 voix pour
à 00 voix contre
à 03 abstentions

6. Salle des fêtes - Révision du règlement intérieur.

Madame le Maire rappelle qu'un règlement intérieur a déjà été instauré depuis plusieurs années pour la location de la salle des fêtes destiné à être remis à chaque locataire contre signature pour en assurer son approbation.

Il est indiqué que certains problèmes ont été constatés l'été dernier pour cause de non-respect du règlement intérieur.

D'autre part, en raison des nuisances sonores constatées durant cette période, il a semblé nécessaire d'ajouter une mention relative à la remise d'une caution pour le respect dudit règlement sur ce point.

Afin d'éviter que ce genre de situation se reproduise, il convient de délibérer sur l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur dont un projet a été transmis par mail aux Elus le 14 novembre 2023.

Compte tenu de ces éléments, les membres du Conseil Municipal, décident de / d' :

- **ADOPTER** le projet de règlement intérieur de la salle des fêtes joint à la présente délibération,
- **CHARGER** Madame le Maire ou Monsieur CHAPUIS, Adjoint au Maire, à faire appliquer son bon respect autant que possible,
- **AUTORISER** Monsieur CHAPUIS, Adjoint au Maire, à modifier les termes de la convention d'utilisation des locaux afin qu'elle soit en adéquation avec ledit règlement,
- **DONNER** pouvoir à l'agent en charge des locations des salles municipales de signer ledit règlement intérieur.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

➤ **Règlement intérieur annexé à la délibération.**

7. Convention de mise à disposition d'un local communal à une ou des associations.

Madame le Maire rappelle qu'une délibération a été prise en séance de conseil municipal 25 novembre 2021 afin de mettre en place une convention de mise à disposition d'un local communal à une ou des associations.

Elle remémore aux Elus que la convention initiale avait été établie en raison de la mise à disposition d'un communal à plusieurs associations.

En raison des mouvements opérés au sein du conseil municipal et des associations, il convient de reprendre certains termes de ladite convention.

Madame le Maire liste les associations disposant actuellement d'un local communal :

- La Chasse,
- Les Couleurs de Chanay,
- Pirouette et Cie,
- Richemond Quad,
- Sou des Ecoles.

Après avoir pris connaissance de la convention modifiée, le Conseil Municipal, décide d' :

- **APPROUVER** les modifications apportées à la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISER** le Maire à signer les conventions avec les associations susmentionnées.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres
présents et représentés

➤ **Convention annexée à la délibération.**

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

8. Attribution de marché – Aménagement de la nouvelle mairie et de l'agence postale communale – Lot n°5 / Serrurerie-Métallerie.

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur PRIGENT, Adjoint aux Travaux, qui rappelle qu'une délibération a été prise lors du conseil municipal du 21 mars 2023 pour la désignation des lots et plus particulièrement des entreprises sélectionnées dans le cadre de l'appel d'offre lancé pour l'aménagement de la nouvelle mairie et de l'agence postale communale.

Il ajoute que le lot n°5 relatif à la désignation suivante « Serrurerie-Métallerie » n'avait pas pu être attribué en raison d'absence d'offre.

A cette suite, des entreprises ont été invitées à transmettre leur candidature afin de pouvoir bénéficier de propositions et de procéder à une sélection.

Au vu des offres reçues, il convient de compléter la délibération n°2023-010 en actant le choix de l'entreprise pour le lot n°5.

Mr Prigent informe les Elus des entreprises ayant répondu pour le lot précité avec une proposition tarifaire qui prend en compte l'option habillage des bandeaux en acier laqué :

- *Serrurerie Métallerie MEYGRET avec une proposition tarifaire à hauteur de 48 492,00 € H.T.,*
- *Entreprise COULLOUX avec une proposition tarifaire à hauteur de 47 385,00 € H.T.,*
- *Entreprise CARRAZ avec une proposition tarifaire à hauteur de 76 435,00 € H.T. (entreprise qui ne souhaite pas donner suite au marché).*

Pour rappel, le lot serrurerie-métallerie avait été estimé, dans l'appel d'offre, à hauteur de 40 500, 00 € H.T.

Après discussion et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide de :

- **RETENIR** l'entreprise COULLOUX proposant une offre au prix de 47 385,00 € H.T.
- **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou à Monsieur Prigent, Adjoint au Maire, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

9. Décision modificative n°01 – Régularisation versement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales / Attribution de compensation.

N° DM	Date	Objet	Montant
1	06/11/2023	Régularisation contributions FPIC 2023	
		7392221 - Fonds de péréquation des ress comm et intercomm	14 001,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	14 001,00
		TOTAL DEPENSES	14 001,00
		73111 - Impôts directs locaux	14 001,00
		TOTAL FONCTIONNEMENT	14 001,00
		TOTAL RECETTES	14 001,00
		TOTAL GENERAL DES DEPENSES	14 001,00
		TOTAL GENERAL DES RECETTES	14 001,00

Après avoir débattu, le Conseil Municipal, décide d' :

- **ACCEPTER** la décision modificative n°01 pour le budget général.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

10. ONF – Etat d’assiette pour la campagne 2024.

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur AUFFRET, Directeur d’Agence de l’Office National des Forêts Ain Loire Rhône, concernant les coupes à assoier en 2024 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Forêt de : CHANAY

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation				
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesurée)	Contrat bois façonné	Autre vente gré à gré	Délivrance
4	IRR	0	6,6	2019	Supp.	Inexploitable en l'état (coupe à câble)						

(1) Type de coupe : AMEL Amélioration, EM Emprise, IRR irrégulière, AS sanitaire, RA rase, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RGN régénération

(2) non fixée = coupe prévue à l'aménagement sans année fixée

(3) Proposition de l'ONF : SUPP. proposition de suppression : voir le technicien ONF pour précisions sur les motifs de report ou suppression

(4) A indiquer si différente de celle de l'ONF et à justifier dans la délibération. Si volonté de supprimer le passage en coupe, mettre "suppression"

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l’offre de bois en accord avec la municipalité.

Après en avoir débattu, les membres du Conseil Municipal,

- **APPROUVENT** l’Etat d’Assiette des coupes de l’année 2024 présenté ci-dessus,
- **DONNENT POUVOIR** à Madame le Maire ou à Monsieur NOEL, Conseiller Municipal délégué, pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations prévues par l’ONF.

ADOPTÉ :

à l’unanimité des membres
présents et représentés

11. Vente de parcelles communales à Monsieur COLLIN – Complément de la délibération n°2022-044.

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2022-044 du 8 novembre 2022, les Elus ont accepté la vente de parcelles communales issues, pour certaines, d’une procédure de biens vacants sans maître.

Elle précise qu’il est nécessaire d’apporter un complément d’informations pour la partie concernant la vente des parcelles à Monsieur COLLIN qui par le biais d’un courrier datant du 1^{er} avril 2022 avait montré son intérêt pour un certain nombre de parcelles représentant une superficie de 28 579 m².

Madame le Maire ajoute que l’objet de cette délibération a pour but de définir la vente de ces parcelles en démembrement de propriété entre Monsieur Daniel COLLIN et ses enfants Monsieur Jean COLLIN et Monsieur Clément COLLIN.

Après exposé, les membres du Conseil Municipal, décident d’/de :

- **ACCEPTER** la vente de ces parcelles en démembrement entre Messieurs COLLIN (père et fils),
- **DONNER** pouvoir à Madame le Maire de signer l’acte notarié et tout document nécessaire à la vente de ces parcelles,
- **RAPPELLE** que les frais de notaire seront à la charge de l’acquéreur.

ADOPTÉ :

à l’unanimité des membres
présents et représentés

12. Versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d’achat aux agents communaux.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d’une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Bénéficiaires : il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :
1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);
2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute. Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine. Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

Montants : Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1^{er} est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cumul : La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

Versement : La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

Date d'effet : La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux mois de décembre 2023 et de janvier 2024.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après exposé, l'Assemblée délibérante :

- **ACCORTE** le versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achats aux agents communaux,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de fixer le montant des primes à chaque agents par arrêté individuel en se conformant aux montants donnés par décret
- **CHARGE** Madame le Maire de signer lesdits arrêtés.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

13. CCPB – Approbation de deux rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) et des attributions de compensations.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'en 2018, un principe de prise en charge de la totalité du FPIC du territoire par la Communauté de communes a été décidé. Corrélativement, afin d'assurer une neutralité financière et d'optimiser la dotation d'intercommunalité, il a été convenu que la prise en charge du FPIC par la CCPB serait déduite des attributions de compensation pour chaque commune. **Cependant, exceptionnellement cette année, pour des raisons techniques chaque commune devra payer directement sa quote part du FPIC.**

S'agissant de la compétence eaux pluviales, devant la difficulté de procéder à une évaluation équitable des charges transférées par chaque commune, et compte tenu des travaux à venir sur cette compétence, il a été proposé, en 2019 et 2020, l'absence de transfert de charges sur les attributions de compensation au titre du fonctionnement en contrepartie de la prise en charge par les communes de manière annuelle sur une attribution de compensation d'investissement à verser à la CCPB du coût des opérations d'investissement eaux pluviales relatives à leur territoire.

En application de l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges **s'est réunie le 28 juin 2023 et le 19 octobre 2023** pour procéder à la **révision du FPIC au titre de l'année 2023**, ainsi que pour définir le coût des opérations d'investissement d'eaux pluviales à prendre en considération dans l'attribution de compensation 2023.

Ainsi, les deux rapports issus des deux CLECT du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023, compte tenu du **caractère dérogatoire de l'évaluation**, doivent être approuvés par le conseil communautaire à la majorité des 2/3 ainsi que par les conseils municipaux des communes concernées.

Les montants des attributions de compensation pour 2023 sont définis comme suit :

TRANSFERT DE CHARGES							TRANSFERT DE CHARGES				
FISCALITE TRANSFEREE							AC	AC	EAUX PLUVIALES CLECT	EAUX PLUVIALES CLECT	TOTAL AC
COMMUNES	AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2023	FPIC 2023	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	28 juin 2023	du 19 Octobre 2023	INVESTISSEMENT
BILLIAT	228 568			-173	-11 952	0	216 443				0,00
CHAMPFROMIER	193 554			-218	-14 808	0	178 528		-17 053,00		-17 053,00
CHANAY	69 134			-196	-11 513	0	57 425				0,00
CONFORT	83 795		-1 322	-172	-11 753	0	70 548	-2 330,00			-2 330,00
GIRON	4 013				-3 679	0	334				0,00
INOIX GENISSAT	1 389 847			-350	-30 953	0	1 358 544				0,00
MONTANGES	25 097				-6 825	0	18 272		-9 730,00		-9 730,00
PLAGNE	2 002			-39	-2 702	0	-739				0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887	-143	-8 931	0	40 462	-1 568,00			-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611				-2 947	0	15 664				0,00
VALSERHONNE	4 011 136	-25 300	-57 837	-4 896	-322 523	0	3 600 580	-73 631,00	-68 816,00	-703 027,00	-845 474,00
VILLES	15 030			-117	-6 363	0	8 550				0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-434 950	0	5 564 610	- 77 529,00	- 95 599,00	-703 027,00	- 876 155,00

Madame le Maire précise que le conseil communautaire de la CCPB a délibéré favorablement lors de sa séance du 26 Octobre 2023.

Elle rappelle que les rapports ont été envoyés aux Elus par mail le 14 novembre 2023.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de son président de séance,

Vu l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

Vu les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Bellegardien n°23-DC093 en date du 26 octobre 2023,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les deux rapports des CLECT en date du 28 juin 2023 et du 19 octobre 2023 ci-joint annexés
- **D'APPROUVER** les montants des attributions de compensation pour 2023 pour la commune de Chanay, comme mentionnés dans le tableau ci-dessous

FISCALITE TRANSFEREE		TRANSFERT DE CHARGES					TRANSFERT DE CHARGES					TOTAL AC INVESTISSEMENT
		AC FISCALE	SIVU	ZAE	FSL	SDIS 2023	FPIC 2023	AC FONCTIONNEMENT	AC INVESTISSEMENT	EAUX PLUVIALES CLECT 28 juin 2023	EAUX PLUVIALES CLECT du 19 Octobre 2023	
COMMUNES												
BILLIAT	228 568				-173	-11 952	0	216 443				0,00
CHAMPFROMIER	193 554				-218	-14 808	0	178 528		-17 053,00		-17 053,00
CHANAY	69 134				-196	-11 513	0	57 425				0,00
CONFORT	83 795		-1 322		-172	-11 753	0	70 548	-2 330,00			-2 330,00
GIRON	4 013					-3 679	0	334				0,00
INJOUX GENISSIAT	1 389 847				-350	-30 953	0	1 358 544				0,00
MONTANGES	25 097					-6 825	0	18 272		-9 730,00		-9 730,00
PLAGNE	2 002				-39	-2 702	0	-739				0,00
ST GERMAIN DE JOUX	51 423		-1 887		-143	-8 931	0	40 462	-1 568,00			-1 568,00
SURJOUX LHOPITAL	18 611					-2 947	0	15 664				0,00
VALSERHONE	4 011 136	-25 300	-57 837		-4 896	-322 523	0	3 600 580	-73 631,00	-68 816,00	-703 027,00	-845 474,00
VILLES	15 030				-117	-6 363	0	8 550				0,00
TOTAL COMMUNES	6 092 210	-25 300	-61 046	-6 304	-434 950		0	5 564 610	- 77 529,00	- 95 599,00	-703 027,00	- 876 155,00

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

14. CCPB – Débat portant sur le rapport d'observations définitives arrêté par la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes sur la mobilité transfrontalière de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (CCPB) concernant les exercices 2017 et suivants.

Madame le Maire expose que la Chambre Régionale des Comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien concernant la mobilité transfrontalière (département de l'Ain) sur les exercices 2017 et suivants.

Lors de sa séance du 18 juillet 2023, la Chambre Régionale des Comptes a arrêté ses observations définitives qu'elle a transmises au Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien pour être communiquées à son assemblée délibérante.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu en séance de conseil communautaire du 28 septembre 2023, la Chambre Régionale des Comptes a, par le biais d'un mail envoyé le 18 octobre 2023, adressé aux communes membres de la CCPB, en application de l'article L.243-8 du Code des Juridictions Financières, ces observations définitives qui doivent être présentées au conseil municipal et doit donner lieu à un débat.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

Dans un souci de clarté, ce rapport, représentant cent pages, a été transmis à l'ensemble des Elus en amont de la séance de conseil soit le 14 novembre 2023 par mail.

Une synthèse de ce rapport, rédigée par Madame le Maire, est présentée afin de décomplexifier la lecture de ce document.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

- **PREND ACTE** de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.
- **AUTORISE** Madame le Maire à adresser la présente délibération au Président de la CCPB.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

DEBATS AUTOUR DES DELIBERATIONS SOUMISES A L'ORDRE DU JOUR

⇒ Délibération n°2023-044 :

La parole est laissée à Mme Jouhaud, Adjointe au Maire, en charge de ce dossier. Mme Jouhaud explique que la convention précédente est arrivée à échéance en fin d'année scolaire dernière. Elle ajoute que la convention a simplement été modifiée sur la mention relative à la reconduction ; cette dernière s'effectuera dorénavant par tacite reconduction en cas de direction inchangée.

⇒ Délibération n°2023-046 :

Mr Chapuis tient à préciser que la différence de montant par rapport à l'année scolaire dernière est due au fait que l'école comptabilisait 64 élèves en 2021/2022 contre 61 élèves en 2022/2023. Le déficit du centre périscolaire restant à la charge de la commune s'élève à 37 519,39 euros.

⇒ Délibération n°2023-048 :

Il est précisé que ce point est fortement d'actualité en ce moment. Le but de cette saisine est de pouvoir évoquer tout problème que les Elus pourraient rencontrer dans le cadre de ses fonctions. Il s'agit d'une proposition faite par l'intercommunalité.

↳ Mme Jouhaud dit qu'il faudra prévoir une ligne budgétaire dédiée à cette dépense non prévue jusqu'à présent.

↳ Mr Chivot se demande s'il n'est pas possible de passer par le conseil directement plutôt que d'interpeller une personne extérieure ; il n'en voit pas la nécessité.

⇒ Délibération n°2023-049 :

Mme Jouhaud prend la parole sur ce point qu'elle a étudié en collaboration avec Mme le Maire, Mr Chapuis et l'agent en charge de la location des salles. Elle ajoute que ce règlement a été revu à la suite de la réception d'un courrier d'un couple d'administrés. Elle précise que l'absence de mention portant sur le bruit dans le règlement ne permettait pas de sensibiliser les locataires sur ce point. De ce fait, le règlement a été revu afin de scinder les cautions en trois parties, une caution pour le matériel, une caution pour le ménage et une caution pour les nuisances sonores.

Il est précisé qu'un kit de ménage est mis à la disposition des associations.

⇒ Délibération n°2023-050 :

Mr Prigent dit qu'il faudrait être vigilant sur les produits stockés dans ce local par les associations.

⇒ Délibération n°2023-051 :

Mr Prigent précise que trois entreprises ont répondu à l'appel d'offres ; sur ces trois entreprises, deux n'ont pas souhaité donner suite au marché.

⇒ Délibération n°2023-052 :

Mme le Maire explique que le FPIC est normalement déduit des attributions de compensations versées aux communes. Il est précisé que cette année la démarche ne sera pas la même (FPIC non déduit des AC) d'où la nécessité de prendre une décision modificative.

⇒ Délibération n°2023-053 :

Mr Noel précise que l'ONF gère la forêt communale qui nécessite un entretien régulier.

⇒ Délibération n°2023-054 :

Mme le Maire informe les Elus qu'un rendez-vous avec le notaire est fixé le 29 novembre prochain pour la signature de cet acte.

↳ Mme Pin demande où sont localisées ces parcelles.

↳ Mme Le Carff répond que ce sont des parcelles forestières.

⇒ Délibération n°2023-055 :

Mme le Maire informe les Elus qu'il est possible de verser une prime aux agents due à l'inflation. Elle précise que le versement de cette prime est obligatoire dans la fonction publique d'Etat et hospitalière et laissé au bon vouloir du Conseil dans la fonction publique territoriale.

⇒ Délibération n°2023-056 :

Mme le Maire informe les Elus que la commune n'est pas impactée contrairement à d'autres communes du Pays Bellegardien qui doivent prévoir de grands travaux sur leurs réseaux d'eaux pluviales. Elle émet quelques craintes lorsque la commune devra réaliser de tels travaux qui devront être prévus au budget.

⇒ Délibération n°2023-057 :

Mme le Maire donne lecture de la synthèse élaborée par ses soins sur le rapport de la cour des comptes :

La CCPB compte 21964 habitants ; du fait de sa proximité de Genève et de l'accroissement du nombre de travailleurs frontaliers le besoin de mobilité au sein du Genevois est un enjeu important.

Le territoire de la CCPB bénéficie d'une bonne accessibilité avec deux échangeurs autoroutiers et un pôle multimodal dont la gare constitue un des pôles du Léman Express.

La CCPB ne bénéficie d'aucune compétence en matière de mobilité. Depuis juillet 2021 la région Rhône Alpes Auvergne bénéficie de cette compétence sur le territoire de la CCPB, compétence qui se traduit par la mise en place du réseau de transport en commun sur Valserhône (MOBIVALS) et par le transport scolaire.

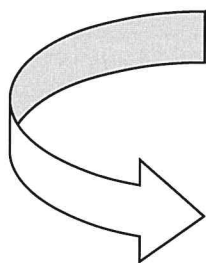
Il n'existe aucune délégation entre la région et le pôle métropolitain ; la cour des comptes souligne que le pôle métropolitain a vocation à exercer cette compétence.

Deux mesures ont été prises pour faciliter la mobilité ;

Valserhône s'est portée candidate dans un appel à projets initié par la confédération helvétique

La première mesure concerne la construction d'un parking relais favorisant l'utilisation de la ligne ferroviaire Valserhône Genève ; cette mesure a été réalisée. La seconde consiste à créer des itinéraires cyclables (7,2 km) pour faciliter l'accès au pôle multimodal . Cette mesure sera réalisée en juin 2024 ; elle est cofinancée à hauteur de 35 pour cent par la confédération helvétique.

II - INFORMATIONS DIVERSES



Agenda :

24 novembre 2023 : Mois du doc. Projection film SDF

09 décembre 2023 : Marché de Noël CCAS

13 décembre 2023 : Cinéma MGEN

14 décembre 2023 : Conseil Communautaire

21 décembre 2023 : Repas de Noël

24 novembre 2023 : Projection film

POINTS DIVERS

- **ZAENR : Mme Jouhaud** informe les Elus que deux réunions ont eu lieu à ce sujet à l'initiative de Madame la Sous-Préfète, référente sur ce dossier dans le secteur de l'Ain. S'en sont suivies des réunions avec la commission transition énergétique, développement durable et environnement afin de débayer les énergies possibles. Un recensement des parcelles (tableau réalisé par Mme Le Carff) a été établi. La copropriété du Pré de Biez a montré son intérêt pour participer à ce programme. Toutes les informations ont été transmises à la CCPB afin qu'elles soient vues en conseil communautaire prévu le 14 décembre 2023.

↳ Mr Roux demande quelles sont les énergies retenues.

↳ Mme Jouhaud répond qu'il s'agit des énergies relatives au solaire thermique, au solaire photovoltaïque, au bois et à la géothermie. Elle ajoute qu'un rendez-vous a eu lieu ce jour avec Total Energie qui se veut porteur de projet.

Procès-verbal publié sur le site internet de la commune le 21 décembre 2023.

- Cession de matériel inutilisé : **Mr Chapuis** informe les Elus que la vente de matériel inutilisé qui s'est réalisée le 21 octobre 2023 a permis de produire une recette de 434,00 euros au profit du CCAS ; divers objets ont été vendus (vaisselles, chaises, bureaux d'écolier, des tables,...).
- Projet construction MGEN : **Mr Roux** a souhaité informé les Elus du projet de construction de la MGEN.

TOUR DE TABLE

- Cimetière : **Mme Le Carff** souhaiterait lancer une seconde procédure de reprise de concessions à l'état d'abandon. Elle ajoute qu'une large diffusion doit être effectuée car il est demandé de contacter des ayants-droits par tous moyens.
↳ Mme Jouhaud propose d'apporter son aide pour la phase communication/diffusion.
- Nouvelle mairie : **Mr Prigent** informe les Elus que la phase désamiantage, lot scindé en deux avec le lot maçonnerie, comprenant une ouverture a été réalisée. Pour ce qui est du lot maçonnerie, deux entreprises ont répondu avec un délai d'intervention pour la mi-janvier 2024 sauf qu'une entreprise effectue les travaux en 3 semaines et l'autre en 6 semaines. Mr Prigent va réunir la commission travaux prochainement.
- Eclairage public : **Mr Prigent** informe les Elus qu'un choix a été étudié en commissions travaux et transition énergétique, environnement et développement durable pour un total de 146 luminaires. Il ajoute qu'au vu de cette modernisation, il est possible de continuer l'extinction comme effectuée actuellement ou de procéder à un abaissement de la luminosité qui ce dernier, au niveau des économies, n'engendrerait pas de coût supplémentaire. Il ajoute que l'extinction de la lumière peut gêner les interventions des sapeurs-pompiers.
↳ Mme Le Carff est pour garder l'extinction déjà mise en place.
↳ Mme le Maire précise que, depuis la mise en place de l'extinction, nous n'avons réceptionné aucune réclamation ; un débat a déjà eu lieu à ce sujet.
↳ Mme Le Carff ne comprend pas pourquoi il faudrait revenir sur cette décision.
↳ Mr Chivot pense que les sapeurs-pompiers sont assez équipés pour pouvoir intervenir sans éclairage public.
↳ Mr Roux dit que deux options sont maintenant possibles et qu'il serait bien d'en redébattre.
- CCAS : **Mr Chapuis** informe les Elus qu'une réunion CCAS est prévue le 23 novembre 2023.

Séance levée à 22h11

Le Maire	Le secrétaire de séance
Elisabeth JEAMBENOIT	Didier CHIVOT
	

